

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. EVENSEN, TARASSOV,
GUILLAUME ET AGUILAR MAWDSLEY

Nous souscrivons pleinement au jugement de la Cour, mais souhaitons l'accompagner des commentaires complémentaires suivants.

1. Avant toute intervention dans cette affaire du Conseil de sécurité, la situation juridique était, à notre sentiment, claire. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient en droit de demander à la Libye l'extradition des deux ressortissants libyens accusés par les autorités américaine et britannique d'avoir contribué à la destruction de l'avion disparu lors de l'incident de Lockerbie. Ils pouvaient mener à cette fin toute action conforme au droit international. La Libye était de son côté en droit de refuser une telle extradition et de rappeler à cet effet que son droit interne, comme d'ailleurs celui de nombreux autres pays, prohibe l'extradition des nationaux.

2. Au regard du droit international général, l'extradition est en effet une décision souveraine de l'Etat requis qui n'est jamais tenu d'y procéder. Par ailleurs, il n'existe pas en droit international général d'obligation de poursuite à défaut d'extradition. Si une telle formule a pu être préconisée par une partie de la doctrine depuis Covarruvias et Grotius, elle n'a jamais fait partie du droit positif. Dans ces conditions, tout Etat est libre de solliciter une extradition et tout Etat est libre de la refuser. En cas de refus, il n'est pas tenu d'engager des poursuites.

3. Une dizaine de conventions internationales conclues depuis 1970 sous l'égide des Nations Unies ou des institutions spécialisées ont cependant modifié la situation de droit entre Etats parties à ces conventions.

La convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile figure parmi ces conventions. Les Etats-Unis, la Libye et le Royaume-Uni sont parties à ladite convention.

Celle-ci dispose en son article 7 que :

« L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

En son article 5, elle traite des compétences juridictionnelles en vue de faciliter les poursuites. En son article 8, elle rend plus aisée l'extradition, mais ne crée aucune obligation à cet égard.

Ainsi, la convention de Montréal qui, à notre avis, était applicable en

l'espèce, n'interdisait pas à la Libye de refuser aux Etats-Unis et au Royaume-Uni l'extradition des accusés. Elle impliquait seulement qu'à défaut d'extradition l'affaire soit soumise par la Libye à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

4. Cette situation n'a pas, au cas particulier, été jugée satisfaisante par le Conseil de sécurité agissant en vue de lutter contre le terrorisme international dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil, par résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992 (par. 3), a demandé instamment «aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective» aux demandes de remise des accusés présentées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Puis, par résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, il a décidé que «le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes» en cause.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Cour, statuant sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye afin de préserver la situation juridique antérieure aux résolutions du Conseil de sécurité, a constaté les modifications apportées à cette situation et estimé par voie de conséquence que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

(Signé) Jens EVENSEN.

(Signé) Nikolai TARASSOV.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

(Signé) Andrés AGUILAR MAWDSLEY.
